



CROIX-ROUGE CANADIENNE

Programme de suivi des conditions de détention des immigrants (PSCD)

Rapport annuel

Période de suivi – Avril 2018 à mars 2019



Table des matières

Liste des abréviations3

Sommaire4

Introduction.....5

Principales constatations.....7

Conclusion 13



Liste des abréviations

ASFC	Agence des services frontaliers du Canada
CSI	Centre de surveillance de l'immigration
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
LIPR	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
ONG	Organisme non gouvernemental
PIRDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PSCD	Programme de suivi des conditions de détention des immigrants
RDPA	Réponse de la direction et plan d'action
Société	Société canadienne de la Croix- Rouge
SRD	Solutions de rechange à la détention



Sommaire

Il incombe au Programme de suivi des conditions de détention des immigrants (PSCD) de la Société canadienne de la Croix-Rouge (la Société) de surveiller les conditions de détention, conformément au contrat conclu entre la Société et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour la période du 28 juin 2017 au 15 juillet 2019 inclusivement.

En vertu de cette entente, les activités de suivi de la Société portent sur les éléments suivants associés à la détention de personnes en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) :

- le traitement des détenus par le personnel de l'établissement, les entrepreneurs et les autres détenus;
- les conditions de détention – l'état du milieu de détention (p. ex. installation, éclairage, nourriture, loisirs, bien-être des détenus dans ce milieu);
- les garanties légales et procédurales – la capacité d'exercer leurs droits de la personne, l'accès à des garanties procédurales (p. ex. la *Charte canadienne des droits de la personne*, des recours juridiques efficaces, la protection contre la détention arbitraire);
- la capacité de communiquer et de maintenir le contact avec la famille.

Ce rapport présente les observations et les recommandations de la Société à la suite de soixante (60) visites dans vingt-trois (23) établissements où sont détenus des immigrants en vertu de la LIPR, d'avril 2018 à mars 2019. D'après les observations faites au cours de la période visée, les constatations, les observations et les recommandations sont regroupées en cinq thèmes :

- Traitement : l'incidence de la cohabitation;
- Conditions de détention : la détention de personnes vulnérables;
- Conditions de détention : l'accès aux soins de santé, y compris les services de santé mentale;
- Garanties légales et procédurales : l'accès à l'information;
- Communication avec les membres de la famille.

À la lumière de ses constatations et observations, la Société formule les principales recommandations suivantes dans le présent rapport :

- l'ASFC doit recourir davantage aux solutions de rechange à la détention (SRD);
- lorsque la détention en vertu de la LIPR s'impose, l'ASFC doit détenir les immigrants dans des installations autres que les établissements correctionnels, reflétant la nature administrative de leur détention; lorsque c'est impossible, les personnes détenues à des fins d'immigration doivent être séparées du reste de la population carcérale et avoir droit à des traitements et à des conditions adéquates en fonction de la nature administrative de leur détention;
- l'ASFC doit éviter de placer les personnes vulnérables en détention;
- l'ASFC doit veiller à ce que les personnes détenues en vertu de la LIPR aient accès à des soins de santé adéquats, y compris des services de santé mentale, quel que soit leur lieu de détention;
- l'ASFC doit veiller à ce que les personnes détenues en vertu de la LIPR aient un accès adéquat à l'information;
- enfin, l'ASFC doit permettre des contacts réguliers et significatifs entre les détenus et leurs familles et amis.

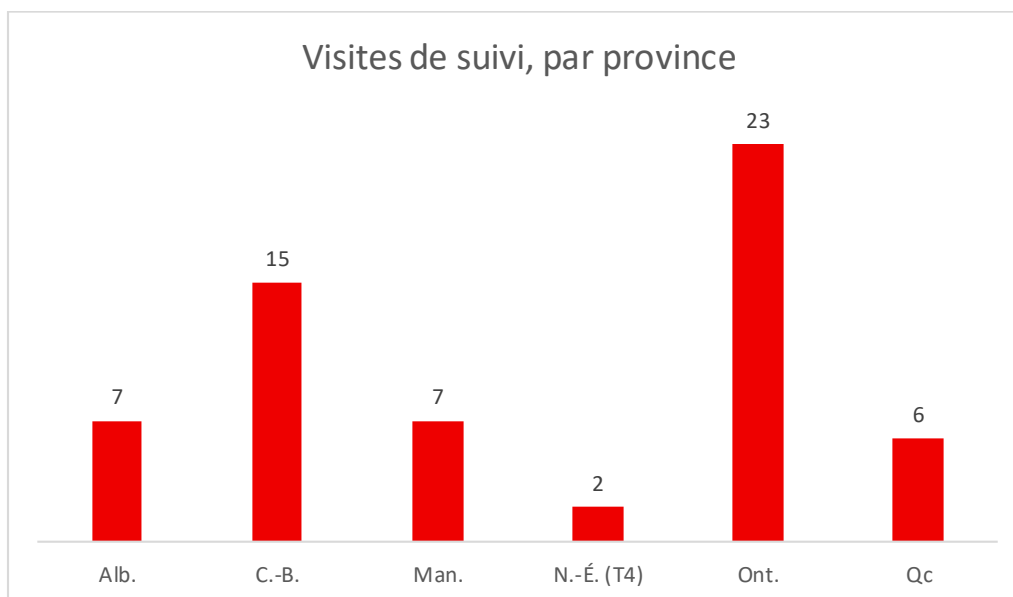


Introduction

La Société assure un suivi indépendant des conditions de détention en vertu de la LIPR afin de favoriser un milieu sécuritaire dans lequel les personnes détenues à des fins d'immigration sont traitées humainement et où leurs droits de la personne et leur dignité inhérente sont respectés, conformément aux normes internationales et nationales. Pendant les visites des lieux de détention, la Société surveille et évalue les conditions de détention et de traitement des personnes détenues administrativement en vertu de la LIPR dans des centres de surveillance de l'immigration (CSI) gérés par le gouvernement, dans des établissements de détention gérés par les autorités provinciales ou dans d'autres établissements correctionnels municipaux. Conformément à l'entente conclue entre la Société et l'ASFC, le présent rapport reflète les activités du Programme de suivi des conditions de détention des immigrants de la Société, d'avril 2018 à mars 2019.

Au total, soixante (60) **visites sur place** ont été effectuées pendant la période à l'étude, y compris celles menées en réponse à un avis. Les constatations et les observations découlant des visites en Nouvelle-Écosse sont fondées sur des activités de suivi qui ont eu lieu de janvier à mars 2019, après avoir eu accès aux établissements de détention dans la province.

La Société remercie les représentants et le personnel de l'ASFC des établissements visités pour avoir facilité l'accès aux détenus qui y étaient hébergés.

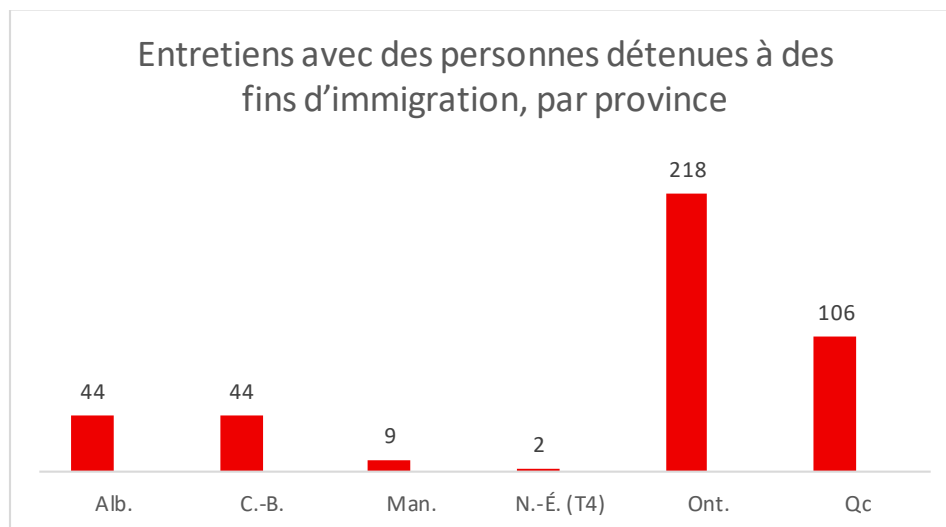


Lors des visites dans les lieux de détention, la Société a adopté une approche systémique d'évaluation s'articulant autour de quatre volets : i) traitement, ii) conditions de détention, iii) garanties légales et procédurales, et iv) communication avec les membres de la famille.

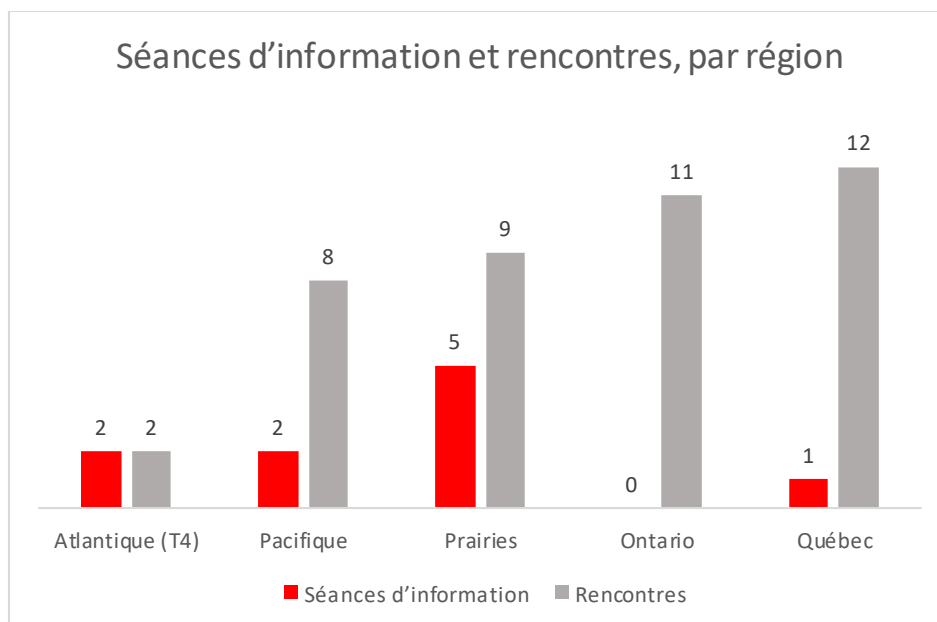
Les visites respectent une procédure normalisée qui comprend les étapes suivantes :

- un premier échange avec la direction de l'établissement;
- une visite des zones auxquelles les détenus en vertu de la LIPR ont accès, comme les aires d'hébergement, les installations de services médicaux et de santé mentale, les aires de loisirs et de programmes, ainsi que celles réservées aux visites personnelles et professionnelles;
- des rencontres avec des détenus individuels sans la présence du personnel de l'établissement;
- une séance de récapitulation avec l'autorité responsable de la détention (l'ASFC).

Au cours de la période à l'étude, l'équipe de la Société a rencontré 423 personnes détenues en vertu de la LIPR ou leur a parlé; la majorité des entrevues ont eu lieu en Ontario, puis au Québec, en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse.



Outre les séances d'information offertes au cours de la période de suivi précédente au début du programme, la Société a tenu au cours de la période à l'étude 10 séances supplémentaires pour le personnel de l'autorité responsable de la détention (l'ASFC) et le personnel de l'établissement, qui est en contact direct avec les personnes détenues en vertu de la LIPR. De plus, la Société a tenu 42 rencontres avec des intervenants externes, y compris des représentants régionaux de l'ASFC, des membres du personnel des services correctionnels provinciaux, des représentants du HCR, d'organismes d'aide juridique provinciaux et d'ONG locaux qui soutiennent les personnes détenues en vertu de la LIPR.





Principales constatations

À la suite des activités qu'elle a menées dans le cadre du Programme de suivi des conditions de détention des immigrants d'avril 2018 à mars 2019, la Société formule les constatations et les recommandations suivantes :

1. Traitement : l'incidence de la cohabitation

Observations et constatations

Conformément à sa nature administrative, la détention à des fins d'immigration ne doit pas être punitive. La cohabitation de personnes détenues en vertu de la LIPR avec des personnes placées en détention préventive ou purgeant une peine en vertu du *Code criminel* constitue une pratique préjudiciable et disproportionnée qui va à l'encontre des dispositions des instruments juridiques internationaux¹. Lorsque la détention est nécessaire, le droit international stipule qu'elle doit être proportionnelle, revue régulièrement et pour une durée déterminée². Il faut éviter de recourir aux établissements correctionnels pour les personnes détenues en vertu de la LIPR, y compris, mais sans s'y limiter, les prisons et les établissements conçus ou exploités comme des prisons ou des centres de détention. Lorsque les détenus en vertu de la LIPR doivent être hébergés dans des établissements correctionnels – dans des cas exceptionnels –, ces personnes devraient être séparées des personnes détenues en vertu du *Code criminel* et faire l'objet de traitements et de conditions correspondant à la nature administrative de leur détention.

La Société reconnaît les efforts constants que déploie l'ASFC pour régler le problème de la cohabitation et pour réduire l'utilisation d'établissements correctionnels provinciaux dans le cas de la détention d'immigrants, alors que le nombre de personnes détenues à des fins d'immigration dans ce type d'établissements a diminué par rapport à la période de suivi en 2017-2018.

Néanmoins, la cohabitation des détenus en vertu de la LIPR avec des personnes détenues en vertu du *Code criminel* demeure une pratique courante partout au pays. Lorsqu'elles sont hébergées dans des centres correctionnels et des centres de détention préventive des provinces, les personnes détenues à des fins d'immigration reçoivent le même traitement et suivent les mêmes règles que les personnes en détention préventive ou purgeant une peine, même si leur détention constitue une mesure de nature administrative. À l'occasion de ses visites au cours de la période de suivi 2018-2019, la Société a constaté que les détenus en vertu de la LIPR dans les établissements correctionnels provinciaux étaient assujettis à des mesures telles que le confinement barricadé, la triple occupation des cellules, les fouilles à nu et à le placement en isolement – des situations qui auraient pu être évitées si ces personnes avaient été placées dans des CSI. De plus, leur présence dans des établissements criminels les a exposées à des menaces et à la violence et a nécessité dans bien des cas leur placement pour des raisons de sécurité dans des unités d'isolement où les conditions sont très restrictives.

La Société fait remarquer que certains établissements correctionnels provinciaux font des efforts pour atténuer les répercussions de la cohabitation au niveau cellulaire en veillant à ce que les immigrants détenus soient placés dans une cellule individuelle ou seulement avec une autre personne détenue en vertu de la LIPR. Un établissement correctionnel provincial compte une unité d'immigration spécialisée de façon à séparer les personnes détenues à des fins d'immigration de celles détenues en vertu du *Code criminel*. Toutefois, la Société a observé que des personnes détenues en vertu de la LIPR étaient souvent hébergées dans d'autres unités de l'établissement.

Par ailleurs, certains établissements correctionnels provinciaux des régions de l'Ontario, des Prairies et de l'Atlantique faisaient l'objet de rénovations et avaient des problèmes d'attribution de locaux et de manque de personnel. Les conséquences signalées consistaient en une augmentation du recours aux confinements barricadés et de la triple occupation des cellules dans les établissements des Prairies et de l'Ontario ainsi que des conditions plus restrictives dans la région de l'Atlantique.

¹ Assemblée générale de l'ONU, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP), alinéa 10(2)a), 16 décembre 1966, Nations Unies, Recueil de traités, disponible à l'adresse : <https://treaties.un.org/doc/publication/unt/volume%20999/volume-999-i-14668-french.pdf> [consulté le 3 juillet 2019]; Assemblée générale de l'ONU, *Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus* (Règles Nelson Mandela), règle 11, résolution / adoptées par l'Assemblée générale, 8 janvier 2016, A/RES/70/175, disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TreatmentOfPrisoners.aspx> [consulté le 3 juillet 2019]; Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention*, 2012, principe 8(iii), disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=520cc0ea4> [consulté le 3 juillet 2019].

² L'article 10 du PIDCP, auquel le Canada a adhéré le 19 mai 1976, exige que les États veillent à ce que « toute personne privée de sa liberté soit traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine » (Assemblée générale des Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Recueil de traités, vol. 999 (1966), p. 171, art. 10). Voir aussi *Groupe de travail sur la détention arbitraire, Rapport à la treizième session du Conseil des droits de l'homme*, A/HRC/13/30, janvier 2010.



Recommandations

À la suite de la *Réponse de la direction et plan d'action (RDPA)* de l'ASFC au rapport annuel 2017-2018 de la Croix-Rouge canadienne, la Société recommande que les efforts déployés par l'ASFC pour réduire le nombre de détenus en vertu de la LIPR, diminuer le recours aux établissements correctionnels provinciaux et utiliser davantage les solutions de rechange à la détention se poursuivent de façon uniforme partout au pays.

Dans cette optique, la Société recommande d'utiliser uniquement les établissements spécialisés exploités par l'ASFC pour détenir les personnes devant l'être en vertu de la LIPR. L'utilisation des établissements correctionnels provinciaux pour la détention liée à l'immigration doit être exceptionnelle, et l'ASFC doit examiner la possibilité de séparer les personnes détenues à des fins d'immigration des personnes en détention préventive et purgeant des peines en vertu du *Code criminel*, dans la mesure du possible. De plus, la séparation de ces populations ne doit pas donner lieu à des conditions plus restrictives que ce qui est strictement nécessaire pour les personnes détenues en vertu de la LIPR, et ne doit pas avoir d'incidence sur leur capacité d'accéder aux activités et aux services auxquels elles ont droit.

2. Conditions de détention : la détention de personnes vulnérables

Observations et constatations

La Société souligne que la détention de personnes vulnérables est une pratique préjudiciable qui va à l'encontre des dispositions des instruments juridiques internationaux¹. Il faut éviter la détention à des fins d'immigration de certaines personnes vulnérables², puisqu'elle peut avoir de graves effets négatifs sur leur santé physique et mentale. Dans le cas des personnes d'âge mineur, ces effets négatifs sont souvent amplifiés du fait que leurs besoins de développement ne peuvent être satisfaits dans un tel contexte.

Au cours de la période à l'étude, la Société a constaté que des personnes vulnérables continuaient d'être détenues, notamment :

- les personnes ayant des besoins en santé mentale et celles que la CISR avait jugées incapables de comprendre la nature des procédures et à qui elle avait assigné un représentant désigné;
- les personnes détenues pour une longue durée;
- les personnes ayant de graves problèmes de santé;
- les femmes enceintes.

La Société a constaté que des personnes vulnérables étaient détenues dans des établissements correctionnels provinciaux et des centres de surveillance de l'immigration qui n'offrent pas les conditions et les soins adéquats. Dans la région du Québec, des familles ou des parents ou tuteurs accompagnés de mineurs étaient détenus au Centre de surveillance de l'immigration de Laval³.

¹ Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention*, 2012, principes 4 et 9, disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=520cc0ea4> [consulté le 3 juillet 2019]; Assemblée générale de l'ONU, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants*, François Crépeau, 2 avril 2012, par. 43-46, A/HRC/20/24, disponible à l'adresse : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session20/A-HRC-20-24_fr.pdf [consulté le 3 juillet 2019]; Assemblée générale de l'ONU, *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, règles 28 et 29; résolution / adoptées par l'Assemblée générale, 2 avril 1991, A/RES/45/113, disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/JuvenilesDeprivedOfLiberty.aspx> [consulté le 3 juillet 2019].

² Même si la Société juge que toutes les personnes détenues en vertu de la LIPR sont vulnérables dans une certaine mesure, dans ce contexte, elle définit « personnes vulnérables » comme des personnes ayant une capacité réduite de comprendre ce qui se passe par rapport à leur détention et de formuler leurs besoins particuliers, y compris en matière de soins de santé, pendant leur détention. Les personnes vulnérables peuvent comprendre, mais sans s'y limiter : les mineurs, les personnes âgées, les personnes ayant des problèmes de santé mentale, celles à qui la CISR a assigné un représentant désigné, celles qui font l'objet d'une détention de longue durée, celles qui ont de graves problèmes médicaux, les femmes enceintes et celles qui allaient, les victimes de torture, les survivants de génocide et de crimes contre l'humanité, les femmes qui ont souffert de persécution en raison de leur genre, et les victimes de persécution en fonction de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. Voir la Directive sur les personnes vulnérables, *Directives données par le président en application de l'alinéa 159(1)h de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

³ Les familles ou les parents ou tuteurs qui arrivent au pays avec des enfants d'âge mineur et qui sont détenus à des fins d'immigration font souvent face à un dilemme : soit ils acceptent d'être séparés de leurs enfants qui sont confiés à une tierce partie, soit ils demandent que leurs enfants restent avec eux (ou soient « hébergés » conformément à la terminologie utilisée dans les instructions et lignes directrices opérationnelles de l'ASFC sur l'exécution de la loi (ENF 20 : Détention, clauses 5.11 et 5.12).



La Société reconnaît les efforts déployés par l'ASFC pour réduire le nombre de personnes détenues pour une longue durée et la durée moyenne de la détention, comparativement à la période de suivi de 2017-2018.

Recommandations

La Société canadienne de la Croix-Rouge recommande que l'ASFC évalue continuellement les besoins des personnes vulnérables détenues et choisisse en priorité une SRD et envisage systématiquement cette option dans toutes les provinces, y compris en élargissant l'accès au Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI).

La Société souligne que la détention de mineurs constitue une pratique nuisible qui va à l'encontre des dispositions des instruments juridiques internationaux dont le Canada est signataire¹ et recommande que toute décision relative au placement d'un mineur en détention soit prise dans l'intérêt de l'enfant², ce qui correspond au maintien de l'unité familiale hors détention, selon la Société, notamment par l'utilisation d'une SRD.

3. Conditions de détention : l'accès aux soins de santé, y compris les services de santé mentale

Observations et constatations

En ce qui concerne la prestation de soins de santé en détention, le droit international stipule que le gouvernement a la responsabilité de fournir des soins de santé à ses détenus, sans discrimination, y compris en raison du statut juridique³. La détention peut aggraver les problèmes de santé mentale et physique existants et peut nuire encore plus au bien-être mental et physique général d'une personne⁴. Les personnes détenues en vertu de la LIPR doivent absolument avoir un accès complet au PFSI, y compris à la protection supplémentaire ou à des services et soins équivalents.

Les personnes détenues en vertu de la LIPR dans des établissements correctionnels provinciaux ont déclaré avoir de la difficulté à obtenir des soins médicaux et des services de santé mentale. Parmi les problèmes mentionnés, citons les retards au chapitre de la continuité des soins pour des problèmes médicaux préexistants lors de la détention ou du transfert entre établissements, l'accès à des soins dentaires d'urgence, l'accès occasionnel à des services de santé mentale et de soins continus.

Recommandations

¹ Assemblée générale de l'ONU, *Convention relative aux droits de l'enfant*, le 20 novembre 1989, articles 3 et 9, ainsi que paragraphe 37b), disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx> [consulté le 3 juillet 2019]; Assemblée générale de l'ONU, *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, règles 28 et 29, résolution / adoptées par l'Assemblée générale, 2 avril 1991, A/RES/45/113, disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/JuvenilesDeprivedOfLiberty.aspx> [consulté le 3 juillet 2019].

² Les lois canadiennes sur la famille et la protection de l'enfance citent l'intérêt supérieur, la protection et le bien-être des enfants comme objectif fondamental de la loi. Voir, par exemple, la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille de l'Ontario*, L.O. 2017, chap. 14, par. 1(1); *Loi sur les services à l'enfance et à la famille de la Nouvelle-Écosse*, SNS 1990, chap. 5, par. 2(1); et *Family Law Act* de la Colombie-Britannique, SBC 2011, chap. 25, par. 37(1).

³ Assemblée générale de l'ONU, *Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus* (Règles Nelson Mandela), règles 24 à 35, résolution / adoptée par l'Assemblée générale, 8 janvier 2016 A/RES/70/175, disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TreatmentOfPrisoners.aspx> [consulté le 3 juillet 2019];

Assemblée générale de l'ONU, *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, article 24, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx> – i-14668-french.pdf [consulté le 3 juillet 2019]; Assemblée générale de l'ONU, *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, principe 24, résolution / adoptés par l'Assemblée générale, 9 décembre 1988, A/RES/43/173, disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DetentionOrImprisonment.aspx> [consulté le 3 juillet 2019]; Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention*, 2012, principe 8(vi), disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/nwmain/opendocpdf.pdf?rel doc=y&doc id=520cc0ea4> [consulté le 3 juillet 2019].

⁴ Document d'orientation du CICR sur la détention des migrants, disponible à : <https://www.icrc.org/fr/document/detention-migrant-document-orientation>. Voir aussi Mary Bosworth, « The Impact of Immigration Detention on Mental Health: A Literature Review », annexe 5 dans Stephen Shaw, *Review into the Welfare in Detention of Vulnerable Persons: A Report to the Home Office by Stephen Shaw*, janvier 2016; Janet Cleveland, Cécile Rousseau et Rachel Kronick, *Les effets néfastes de la détention et de la séparation familiale sur la santé mentale des demandeurs d'asile dans le contexte du projet de loi C-31*, mémoire soumis au Comité parlementaire permanent de la citoyenneté et de l'immigration sur le projet de loi C-31, *Loi visant à protéger le système d'immigration canadien*, avril 2012; Colin Neave, *Suicide and Self-Harm in the Immigration Detention Network, Report by the Commonwealth and Immigration Ombudsman*, mai 2013.



La Société souligne que les personnes détenues en vertu de la LIPR devraient bénéficier de la protection du PFSI en matière de soins de santé ou de services équivalents, y compris la protection supplémentaire et les soins de santé mentale¹.

La Société reconnaît que l'ASFC a déjà annoncé dans sa RDPA des mesures visant à améliorer les soins de santé pour les personnes détenues en vertu de la LIPR. Dans le contexte de ces efforts, la Société recommande que l'ASFC accorde plus de poids aux préoccupations en matière de santé physique et mentale lorsqu'elle décide de la détention et de l'admissibilité aux SRD, étant donné que la détention peut aggraver certains troubles ou, à tout le moins, compliquer leur traitement. La Société recommande également d'accorder la priorité aux SRD pour les personnes ayant des besoins médicaux aigus, tout en maintenant la couverture du PFSI. Peu importe le lieu de détention, les personnes détenues en vertu de la LIPR devraient avoir un accès complet et rapide aux services et aux soins du PFSI, y compris la protection supplémentaire, ou des services équivalents.

4. Garanties légales et procédurales : l'accès à l'information

Observations et constatations

Les personnes détenues en vertu de la LIPR devraient avoir un accès adéquat et efficace à l'information relative à leur détention et au lieu de leur détention². Au moment de leur admission, elles devraient recevoir de l'information décrivant les programmes et les services qui leur sont offerts et la façon d'y accéder, notamment des renseignements sur l'accès aux services de santé et aux services d'un avocat; les mécanismes de plainte; les politiques sur l'utilisation des téléphones et la façon d'effectuer des appels à l'étranger ou à partir de téléphones cellulaires; les politiques, les procédures et les horaires des visites familiales; ainsi que les règles et les processus disciplinaires au sein de l'établissement. Cette information doit, au besoin, être transmise par un interprète qualifié et impartial. Des services d'interprétation professionnels devraient être facilement accessibles à des moments clés du processus de détention liée à l'immigration³.

La Société a constaté des lacunes au chapitre des renseignements fournis aux personnes détenues en vertu de la LIPR dans les établissements correctionnels provinciaux, notamment :

- l'absence d'information sur les programmes et les services offerts dans une langue et un format appropriés;
- le manque d'accès aux documents officiels;
- des coordonnées affichées n'étant pas régulièrement mises à jour;
- une utilisation inégale des interprètes professionnels – utilisation de préférence des applications de traduction, du personnel ou d'autres détenus pour l'interprétation, ce qui peut nuire à la qualité de la traduction et à la protection de la vie privée;
- dans certains cas, le manque d'information sur l'existence d'éventuels services d'aide juridique gratuits spécialisés en immigration.

Recommandations

¹ Voir *Programme fédéral de santé intérimaire : Résumé de la couverture*, disponible à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/aide-partir-canada/soins-sante/programme-federal-sante-interimaire/resume-couverture-offerte.html>

² Assemblée générale de l'ONU, *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* (Règles Nelson Mandela), règles 54 et 55, résolution / adoptées par l'Assemblée générale, 8 janvier 2016, A/RES/70/175, disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TreatmentOfPrisoners.aspx> [consulté le 3 juillet 2019];

Assemblée générale de l'ONU, *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes sous toute forme de détention ou d'emprisonnement*, principes 10 et 11(2), résolution / adoptées par l'Assemblée générale, 9 décembre 1988, A/RES/43/173, disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DetentionOrImprisonment.aspx> [consulté le 3 juillet 2019];

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole contre la traite des personnes) (2000), alinéa 6(2)a), disponible à l'adresse : https://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/ProtocolTraffickingInPersons_fr.pdf;

³ Assemblée générale de l'ONU, *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* (Règles Nelson Mandela), règles 41(3), 55(1), 61(2) et 80(2), résolution / adoptées par l'Assemblée générale, 8 janvier 2016, A/RES/70/175, disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TreatmentOfPrisoners.aspx> [consulté le 3 juillet 2019]; Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), résolution 1/08, *Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques*, 13 mars 2008, principes V et IX, n° 1/08, disponible à l'adresse : <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/s.1.privees.de.liberte.htm> [consulté le 3 juillet 2019]; Assemblée générale de l'ONU, *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes sous toute forme de détention ou d'emprisonnement*, principe 14, résolution / adoptés par l'Assemblée générale, 9 décembre 1988, A/RES/43/173, disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DetentionOrImprisonment.aspx> [consulté le 3 juillet 2019].



En ce qui concerne la RDPA, la Société reconnaît les efforts déployés par l'ASFC pour régler le problème de l'accès efficace à l'information. Étant donné que divers facteurs ont une incidence sur la capacité d'une personne détenue d'absorber l'information, la Société recommande en outre d'ajouter au système actuel d'autres moyens de partager de l'information, dans diverses langues et sous divers formats, comme les présentations orales, écrites ou enregistrées, par exemple, dans les salles de vidéoconférence. Ceux-ci devraient être régulièrement accessibles ou présentés selon des horaires réguliers, et il faudrait tout particulièrement vérifier si les détenus ont bien compris ce qui leur est communiqué.

La Société recommande également que le rôle d'agent de liaison en matière de détention ou un rôle semblable soit établi dans les régions où il n'existe pas. Elle recommande de plus que le rôle des agents de liaison actuels dans toutes les autres régions soit élargi pour que ceux-ci rencontrent toutes les personnes détenues en vertu de la LIPR, que ces dernières aient déjà rencontré ou non d'autres agents de l'ASFC, compte tenu du soutien crucial que ce rôle peut offrir aux personnes détenues en vertu de la LIPR.

De plus, la Société recommande que l'ASFC revoie ses ressources et donne accès à des services d'interprétation professionnels le plus souvent possible lorsqu'elle communique avec des personnes détenues dans une langue différente, en particulier lorsqu'il s'agit de questions complexes ou confidentielles comme des problèmes médicaux ou des détails d'un cas personnel.

5. Communication avec les membres de la famille.

Observations et constatations

Les communications avec des personnes à l'extérieur de l'établissement ou les visites de celles-ci, en particulier avec les membres de la famille, aident grandement les personnes détenues à faire face aux conséquences de la privation de liberté, et constituent un droit garanti par les lois nationales et internationales¹. Ce droit de communication s'étend aux membres de la famille et aux amis et comprend les communications verbales et écrites, ainsi que les visites en personne. Une telle communication est essentielle pour réduire le stress de la séparation familiale et l'incidence de la détention. L'organisme responsable de la détention doit faire en sorte que les personnes détenues en vertu de la LIPR aient les moyens de le faire, peu importe l'endroit où elles sont détenues.

Les activités de suivi de la Société ont révélé que les personnes détenues n'avaient pas toujours la possibilité de maintenir le contact avec les personnes à l'extérieur de l'établissement de détention. Au cours de la période à l'étude, la Société a observé que les personnes détenues en vertu de la LIPR dans des établissements correctionnels provinciaux éprouvaient des difficultés à avoir accès à des appels téléphoniques gratuits et faisaient face à des obstacles systémiques pour ce qui est d'effectuer des appels à des téléphones cellulaires et recevoir des visites en personne. Voici des exemples de difficultés et de restrictions observées sur le plan de la communication :

- le système téléphonique de la plupart des établissements correctionnels provinciaux limite les appels locaux à 20 minutes, ce qui complique les appels que font les détenus à certaines institutions qui les mettent en attente avant de prendre leur appel;
- le nombre limité d'appels locaux ou interurbains gratuits;
- les appels internationaux par l'entremise des fournisseurs de services téléphoniques correctionnels sont coûteux;
- les migrants ne peuvent pas utiliser le système téléphonique de l'établissement lorsqu'ils sont dans l'aire d'admission;
- dans la plupart des régions, les principaux établissements correctionnels utilisés pour la détention liée à l'immigration régionale ne sont pas desservis par le transport en commun, de sorte que les détenus ne peuvent recevoir la visite de leur famille.

¹ Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention*, 2012, principe 8(vii), disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?rel=doc&docid=520cc0ea4> [consulté le 3 juillet 2019]; Assemblée générale de l'ONU, *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* (Règles Nelson Mandela), règles 58 à 63, résolution / adoptées par l'Assemblée générale, 8 janvier 2016, A/RES/70/175, disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TreatmentOfPrisoners.aspx> [consulté le 3 juillet 2019]; Assemblée générale de l'ONU, *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes sous toute forme de détention ou d'emprisonnement*, principes 19 et 20; résolution / adoptées par l'Assemblée générale, 9 décembre 1988, A/RES/43/173, disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DetentionOrImprisonment.aspx> [consulté le 3 juillet 2019]; Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), Résolution 1/08, *Principes et bonnes pratiques de protection de personnes privées de liberté dans les Amériques*, 13 mars 2008, principe XVIII, n° 1/08, disponible à l'adresse : <https://www.cidh.oas.org/Basico/French/s.1.privees.de.liberte.htm> [consulté le 3 juillet 2019].



Recommandations

Compte tenu des mesures décrites dans la RDPA, la Société reconnaît les efforts déployés par l'ASFC pour offrir aux personnes détenues en vertu de la LIPR des appels gratuits et pour explorer des solutions au problème persistant des appels téléphoniques. Pour renforcer ces efforts, la Société recommande que l'ASFC examine la possibilité de prendre d'autres mesures pour permettre aux personnes détenues de rester régulièrement en communication avec leurs familles à l'étranger ou au Canada, c'est-à-dire des mesures misant sur les nouvelles technologies qui simplifient le processus et réduisent le coût des appels interurbains, comme la messagerie instantanée et les services vocaux par Internet.

De plus, la Société recommande d'élaborer des procédures pour permettre des visites régulières des membres de la famille et des amis, quel que soit le lieu de détention.

Enfin, la Société recommande que l'ASFC ou l'établissement permette aux détenus, au début de la détention, d'avoir accès à leurs effets personnels afin de pouvoir noter des renseignements importants comme des numéros de téléphone.



Conclusion

La Société est un organisme humanitaire indépendant, neutre et impartial. Son mandat, défini dans le droit canadien et dans les statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, est de prévenir et d'atténuer la souffrance humaine. Les méthodes de la Société en matière de suivi des conditions de détention sont fondées sur les pratiques exemplaires et les processus du Comité international de la Croix-Rouge, qui défend depuis plus d'un siècle le droit des personnes privées de leur liberté à un traitement et à des conditions de détention sans cruauté. Dans le contexte de l'intervention entreprise par le Mouvement pour contrer les conséquences humanitaires de la migration, la Société a entrepris de surveiller les conditions de détention en 1999. Elle agit conformément à ses Principes fondamentaux en formulant des observations et des recommandations impartiales aux autorités canadiennes dans le but de protéger les droits et d'améliorer les conditions de détention des personnes détenues en vertu de la LIPR.

Ces activités sont administrées par le PSCD de la Société conformément à l'entente conclue entre la Société et l'ASFC pour la période du 28 juin 2017 au 15 juillet 2019 inclusivement. Ce rapport présente les observations et les recommandations de la Société sur la détention liée à l'immigration après 60 visites dans 23 établissements entre avril 2018 et mars 2019.

Les constatations et les recommandations énoncées dans le présent rapport visent à améliorer les conditions de détention des personnes détenues pour des motifs d'immigration dans un certain nombre de domaines, notamment :

- Traitement : l'incidence de la cohabitation;
- Conditions de détention : la détention de personnes vulnérables;
- Conditions de détention : l'accès aux soins de santé, y compris les services de santé mentale;
- Garanties légales et procédurales : l'accès à l'information;
- Communication avec les membres de la famille.

D'après ses constatations et observations découlant des activités du Programme de suivi des conditions de détention des immigrants menées entre avril 2018 et mars 2019, la Société formule les principales recommandations suivantes :

- l'ASFC doit continuer d'élargir l'utilisation de SRD;
- lorsque la détention en vertu de la LIPR s'impose, l'ASFC doit détenir les immigrants dans des installations autres que les établissements correctionnels, reflétant la nature administrative de leur détention; lorsque c'est impossible, les personnes détenues à des fins d'immigration devraient être séparées du reste de la population carcérale et avoir droit à des traitements et à des conditions adéquates en fonction de la nature administrative de leur détention;
- l'ASFC doit éviter de placer les personnes vulnérables en détention;
- l'ASFC doit veiller à ce que les personnes détenues en vertu de la LIPR aient accès à des soins de santé adéquats, y compris des services de santé mentale, quel que soit leur lieu de détention;
- l'ASFC doit veiller à ce que les personnes détenues en vertu de la LIPR aient un accès adéquat à l'information;
- enfin, l'ASFC doit permettre des contacts réguliers et significatifs entre les détenus et leurs familles et amis.

La Société est prête à discuter des conclusions de ce rapport avec l'ASFC et à fournir des commentaires et des conseils objectifs sur la façon d'accroître la sécurité du milieu dans le contexte de la détention liée à l'immigration au Canada.